



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2010-105**

under the

**ELECTIONS ACT
(O.C. 2010-363)**

Filed July 5, 2010

Regulation Outline

Citation.1
Definition of “Act”.2
Fees for election officers.3
Travel expenses of election officers.4
election officer — membre du personnel électoral	
Rental fees.5
Printing costs.6
Miscellaneous expenses.7
Advisory committee attendance allowance.8
Repeal.9

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2010-105**

pris en vertu de la

**LOI ÉLECTORALE
(D.C. 2010-363)**

Déposé le 5 juillet 2010

Sommaire

Titre.1
Définition de « Loi ».2
Émoluments des membres du personnel électoral.3
Frais de déplacement des membres du personnel électoral.4
membre du personnel électoral — election officer	
Loyers.5
Coûts d’impression.6
Dépenses diverses.7
Indemnité de présence des membres du comité consultatif.8
Abrogation.9

Under section 123 of the *Elections Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Tariff of Fees Regulation - Elections Act*.

Definition of “Act”

2 In this Regulation, “Act” means the *Elections Act*.

Fees for election officers

3(1) The following are the fees applicable for the payment of election officers and others employed with respect to an election:

- (a) for a returning officer, for all services rendered in connection with an election, including attending a training session or a recount, \$30 per hour;
- (b) for an election clerk, for all services rendered in connection with an election, including attending a training session or a recount, \$25 per hour;
- (c) for a training officer, for all services rendered in preparation for and for the conduct of training sessions for poll officials and for attending a training session, \$25 per hour;
- (d) for a poll supervisor
 - (i) for all services rendered on an ordinary or an advance polling day, \$225 per day, and
 - (ii) for attending the training sessions required of poll supervisors, \$70;
- (e) for a poll official appointed under subsection 61(1) of the Act, other than a poll supervisor,

En vertu de l’article 123 de la *Loi électorale*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Tarif des émoluments et des frais - Loi électorale*.

Définition de « Loi »

2 Dans le présent règlement, « Loi » désigne la *Loi électorale*.

Émoluments des membres du personnel électoral

3(1) Sont versés aux membres du personnel électoral et aux autres personnes qui travaillent relativement à une élection, les émoluments suivants :

- a) quant au directeur du scrutin, pour tous les services rendus relativement à une élection, notamment pour suivre une formation ou pour participer à un dépouillement judiciaire, les émoluments s’élèvent à 30 \$ l’heure;
- b) quant au secrétaire de scrutin, pour tous les services rendus relativement à une élection, notamment pour suivre une formation ou pour participer à un dépouillement judiciaire, les émoluments s’élèvent à 25 \$ l’heure;
- c) quant à un responsable de la formation, pour tous les services rendus au titre de la préparation de la formation et pour donner la formation aux préposés au scrutin ou pour suivre une formation, les émoluments s’élèvent à 25 \$ l’heure;
- d) quant au superviseur de scrutin
 - (i) pour tous les services rendus le jour ordinaire du scrutin ou un jour du scrutin par anticipation, les émoluments s’élèvent à 225 \$ par jour,
 - (ii) pour suivre la formation requise destinée aux superviseurs de scrutin, les émoluments s’élèvent à 70 \$;
- e) quant à un préposé au scrutin, nommé en vertu du paragraphe 61(1) de la Loi, autre que le superviseur de scrutin

(i) for all services rendered on an ordinary or an advance polling day, \$15 per hour, to a maximum of \$150 per day,

(ii) for being on standby to work on an ordinary or an advance polling day, \$15 per hour, to a maximum of \$150 per day, and

(iii) for attending all required training sessions, \$35;

(f) for a special voting officer, for all services rendered in connection with an election, \$15 per hour; and

(g) for any other casual employee employed in the office of a returning officer, including a secretary-receptionist, a data entry clerk, a revision officer or a technical support officer, \$15 per hour.

3(2) If a person is appointed to fulfil the duties of more than one poll official on the same polling day, the person shall be paid for only one appointment, and if there is a different rate applicable to each appointment, the person shall be paid at the higher rate.

Travel expenses of election officers

4(1) In this section, “election officer” does not include the Chief Electoral Officer or an Assistant Electoral Officer. (*membre du personnel électoral*)

4(2) Subject to subsections (3) and (4), an election officer shall be reimbursed for travel expenses incurred in the performance of his or her duties in accordance with the *Travel Directive* issued by the Treasury Board.

4(3) An election officer other than a returning officer shall be reimbursed for travel expenses only if the election officer has been authorized to travel by a returning officer.

4(4) A returning officer shall be reimbursed for travel expenses only if the returning officer has been authorized to travel by the Chief Electoral Officer.

2016, c.37, s.53

(i) pour tous les services rendus le jour ordinaire du scrutin ou un jour du scrutin par anticipation, les émoluments s’élèvent à 15 \$ l’heure jusqu’à concurrence de 150 \$ par jour,

(ii) pour être en attente pour du travail de relève le jour ordinaire de scrutin ou le jour de scrutin par anticipation, les émoluments s’élèvent à 150 \$ par jour,

(iii) pour suivre toute la formation requise, les émoluments s’élèvent 35 \$;

f) quant à un préposé au scrutin spécial, pour tous les services rendus relativement à une élection, les émoluments s’élèvent à 15 \$ l’heure;

g) quant à tout autre employé temporaire qui travaille au bureau du directeur de scrutin, notamment une secrétaire-réceptionniste, une personne chargée de la saisie des données, un agent réviseur ou une personne affectée au soutien technique, les émoluments s’élèvent à 15 \$ l’heure.

3(2) Dans le cas où une personne est nommée pour remplir plusieurs rôles de préposé au scrutin au cours du même jour de scrutin, il ne peut lui être versé que les émoluments prévus pour un seul de ces rôles, toutefois la personne a droit aux émoluments les plus élevés.

Frais de déplacement des membres du personnel électoral

4(1) Au présent article, « membre du personnel électoral » ne s’entend pas du directeur général des élections ou du directeur adjoint des élections. (*election officer*)

4(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), un membre du personnel électoral a droit au remboursement de ses frais de déplacement engagés dans l’exercice de ses fonctions selon ce que prévoit la *directive sur les déplacements* du Conseil du Trésor.

4(3) Hormis le directeur de scrutin, un membre du personnel électoral n’a droit au remboursement de ses frais de déplacement que lorsque les déplacements ont été autorisés par le directeur de scrutin.

4(4) Un directeur de scrutin n’a droit au remboursement de ses frais de déplacement que lorsque les déplacements ont été autorisés par le directeur général des élections.

2016, ch. 37, art. 53

Rental fees

5 The following are the rental fees payable with respect to an election:

- (a) for the rental of an office to be used by a returning officer for an election in an electoral district, the amount actually and reasonably incurred, as supported by original receipts or invoices;
- (b) for the use of a building or a part of a building as a polling station, including heat, lights and cleaning services,
 - (i) on an ordinary polling day, the greater of \$250 and \$120 per polling division assigned to that polling station,
 - (ii) for an advance poll at which there are vote tabulation machines, \$350 per machine located at the polling station per day,
 - (iii) for an advance poll at which there are no vote tabulation machines, \$350 per day;
- (c) for an additional poll held at a treatment centre, including heat, lights, cleaning services and the attendance of a staff member of the centre, \$85 per polling station;
- (d) for an additional poll held at any other location, the amount actually and reasonably incurred, as supported by an original invoice or receipt.

Printing costs

6(1) Subject to subsection (2), the amount payable for necessary printing ordered by the Chief Electoral Officer or a returning officer shall be the amount actually and reasonably incurred.

6(2) A statement of account for printing costs shall be prepared by the printer and shall be accompanied by a sample of the work done and, when applicable, approved by the returning officer.

Loyers

5 Les loyers qui sont admissibles relativement à une élection sont les suivants :

- a) le loyer réel pour le bureau du directeur du scrutin relativement à une élection dans une circonscription électorale, à la condition qu'il soit raisonnable, le tout avec l'original des pièces à l'appui;
- b) le loyer pour l'utilisation d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble comme bureau de scrutin le jour ordinaire du scrutin, le chauffage, l'éclairage et les services d'entretien ménager étant compris, est établi comme suit :
 - (i) le loyer représente le plus élevé des montants suivants, soit 250 \$ soit 120 \$ par section de vote assignée au bureau de scrutin,
 - (ii) si l'on y tient un scrutin par anticipation et qu'il y a des machines à compilation des votes, le loyer s'établit selon le nombre de machines à raison de 350 \$ par machine par jour,
 - (iii) si l'on y tient un scrutin par anticipation et qu'il n'y a pas de machine à compilation des votes, 350 \$ par jour;
- c) si l'on tient une séance de scrutin supplémentaire dans un centre de traitement, 85 \$ par bureau de scrutin, le chauffage, l'éclairage et les services d'entretien ménager étant compris;
- d) si l'on tient une séance de scrutin supplémentaire dans tout autre endroit, le loyer réel à la condition qu'il soit raisonnable, le tout avec l'original des pièces à l'appui.

Coûts d'impression

6(1) Sous réserve du paragraphe (2), le montant admissible pour toute l'impression jugée nécessaire par le directeur général des élections ou un directeur du scrutin correspond au montant demandé à ce titre à la condition que ce montant soit raisonnable.

6(2) L'imprimeur prépare un état de compte relatifs aux coûts d'impression et lui joint un échantillon de travail fait et, s'il y a lieu, le directeur de scrutin approuve l'état de compte.

Miscellaneous expenses

7 The amount payable for any of the following expenses incurred with respect to an election shall be the amount actually and reasonably incurred, as supported by an original invoice or receipt:

- (a) stationery;
- (b) postage;
- (c) registered mail;
- (d) the purchase or rental of computers and other election-related equipment;
- (e) software and associated license fees and service charges;
- (f) the rental of office furniture;
- (g) the installation, provision and maintenance of telecommunication devices and services;
- (h) long distance telephone calls;
- (i) the cartage of election supplies and materials;
- (j) the rental of space for conducting training sessions for poll officials; and
- (k) other incidentals necessary for the conduct of the election.

Advisory committee attendance allowance

8 The attendance allowance payable to a member of the advisory committee for attending a meeting of the committee is \$250 per day.

Repeal

9 *New Brunswick Regulation 86-124 under the Elections Act is repealed.*

N.B. This Regulation is consolidated to June 30, 2022.

Dépenses diverses

7 Les montants admissibles pour des dépenses relatives à une élection correspond au montant demandé pour chacun de ces postes à la condition que ce montant soit raisonnable, le tout avec l'original des pièces à l'appui.

- a) les articles de papeterie et autres fourniture de bureau;
- b) les frais de poste;
- c) le courrier recommandé;
- d) l'achat ou la location d'ordinateurs et le matériel de bureau;
- e) les logiciels ainsi que les frais de licence et les frais de service qui y sont liés;
- f) la location du mobilier de bureau;
- g) l'installation et l'entretien des appareils de télécommunication et la fourniture des services afférents;
- h) les interurbains;
- i) le transport des accessoires d'élection;
- j) la location des salles pour donner la formation aux préposés au scrutin;
- k) les autres dépenses incidentes nécessaires à la tenue de l'élection.

Indemnité de présence des membres du comité consultatif

8 L'indemnité de présence à une réunion du comité consultatif et à laquelle chacun de ses membres a droit, s'élève à 250 \$ par jour.

Abrogation

9 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 86-124 pris en vertu de la Loi électorale est abrogé.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 30 juin 2022.